



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Géraldine Dubuis et consorts – #MeTooAnimation – Qu'en est-il dans le Canton de Vaud ? (22_INT_119)

Rappel de l'intervention parlementaire

Il y a quelques mois a émergé sur la toile le hashtag #MeTooAnimation [1]. Derrière cet anglicisme se cache une réalité bien sombre dénonçant les abus et violences sexuelles subis par des enfants dans le cadre de colonies de vacances ou structures de loisirs. Un compte Instagram [2] relayant des témoignages de jeunes victimes a été créé en mars 2022.

Dans le Canton de Vaud, les colonies ou camps de vacances qui durent plus de 7 jours sont soumis à autorisation cantonale. La Loi sur la protection des mineurs s'y applique de même que la Loi sur le soutien aux activités de jeunesse. De plus, le Département a mis en œuvre une directive en 2018.

Si aucun cas ne semble actuellement provenir de notre canton, il semble primordial de veiller à éviter que de tels abus puissent être vécus par des petites vaudoises ou petits vaudois.

Dès lors, face à ce sujet sensible et inquiétant pour notre jeunesse, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- *Les formations des organisateur-trice-s et/ou celle des moniteur-trice-s, reconnue par le SPJ, abordent-elles le sujet des abus et violences sexuelles ? Si oui, de combien d'heures de formation s'agit-il et qui se charge de dispenser ces formations ?*
- *Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'exiger que les organisateur-trice-s de camps ou de colonie ainsi que les moniteur-trice-s suivent une formation supplémentaire sur ces problématiques ou de l'intégrer dans une formation existante ?*
- *Pourquoi la directive émise par le Canton n'exige pas obligatoirement que les casiers judiciaires des moniteur-trice-s soient produits ?*
- *En cas d'abus avérés ou soupçonnés, les enfants et/ou leurs parents sont-ils informé-e-s des possibilités leur étant offerte d'entamer des procédures judiciaires à l'encontre de la personne présumée autrice ?*
- *Le Canton entreprend-il des contrôles dans le cadre de camps ou colonies durant moins de 7 jours ?*

[1] <https://www.marieclaire.fr/metooanimation-en-colonie-de-vacances-j-ai-vu-des-animateurs-decrire-des-positions-sexuelles-a-des-enfants,1429528.asp>

[2] <https://www.instagram.com/metooanimation>

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Conformément à l'Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE), le placement d'enfants hors du foyer familial est soumis à autorisation et à surveillance. Les colonies et camps de vacances sont toutefois dispensés de requérir une autorisation officielle « sous réserve de dispositions cantonales contraires » (art. 13, al. 2, let. c OPE). Le Canton de Vaud a décidé d'utiliser cette possibilité laissée aux cantons et de soumettre à autorisation les camps et colonies de vacances d'une durée supérieure à 7 jours sur son territoire (art. 45, al. 2 de la Loi sur la Protection des mineurs ; LProMin).

Le règlement d'application de la LProMin (RLProMin) fixe, à ses articles 90 et suivants, les principes et les conditions minimales à remplir, tant sur le plan pédagogique (formation et qualités personnelles des équipes, taux d'encadrement) que sur le plan des infrastructures d'hébergement (prévention du risque incendie du bâtiment destiné à héberger les mineurs en camp) pour l'octroi d'une telle autorisation.

En 2015, le chef du Service de la protection de la jeunesse (devenu la *Direction générale de l'enfance et de la jeunesse* à compter du 1^{er} septembre 2020) a édicté des Directives pour les camps et colonies de vacances de plus de 7 jours sur territoire vaudois (ci-après : les Directives ; disponibles sous www.vd.ch/colonies), lesquelles précisent les conditions d'autorisation. Au point 2 des Directives, « est considéré comme camp ou colonie de vacances au sens des présentes directives (ci-après : le camp), tout programme d'activités organisé par un tiers (ci-après : l'organisateur-trice), hors de la présence des parents ou représentants légaux, pour des mineurs (ci-après : les participants-es) avec un hébergement pour une durée supérieure à sept jours. »

En 2018, les Directives ont fait l'objet d'une première actualisation pour introduire l'exigence de produire l'extrait spécial du casier judiciaire en sus de l'extrait ordinaire destiné aux particuliers. En effet, suite à l'adoption en 2014 par la population suisse de l'initiative « Pour que des pédophiles ne travaillent plus avec des enfants », la Constitution fédérale a été complétée d'un nouvel article 123c. Des adaptations législatives sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2015 visant à mieux protéger les mineurs des infractions d'ordre sexuel. Parmi ces dispositions figurent les articles 67ss du Code pénal qui règlent l'interdiction d'exercer une activité. Ces dispositions prévoient que lorsque l'auteur a commis un crime ou un délit contre un mineur (ou une autre personne particulièrement vulnérable) et qu'il y a lieu de craindre qu'il commette un nouvel acte de même genre dans l'exercice d'une activité professionnelle, ou d'une activité non professionnelle organisée, impliquant des contacts réguliers avec des mineurs, le juge peut - ou doit, selon les cas de figure - lui interdire l'exercice de cette activité ou de toute autre activité professionnelle ou bénévole impliquant des contacts avec des mineurs pour une durée de un à dix ans, voire à vie dans certaines situations. En outre, le juge a également la possibilité de prononcer une interdiction géographique ou de contacts.

A ce jour, le Canton de Vaud est le seul canton en Suisse à avoir mis en place un régime d'autorisation obligatoire pour les camps et colonies de vacances avec hébergement d'une durée supérieure à 7 jours sur son territoire, autorisation qui exige notamment la production, par l'organisateur, d'un extrait de son casier judiciaire et une formation en adéquation avec l'encadrement de mineurs.

Réponses aux questions

- 1. Les formations des organisateur·trice·s et/ou celle des moniteur·trice·s, reconnue par le SPJ, abordent-elles le sujet des abus et violences sexuelles ? Si oui, de combien d'heures de formation s'agit-il et qui se charge de dispenser ces formations ?**

Les formations reconnues par le Service pour organiser (comme organisateur-trice) ou participer (comme moniteur-trice) à des camps peuvent être classées en quatre catégories :

(I) Les formations et titres professionnels existants

La DGEJ précise, aux points 5 et 9 des Directives, les formations et titres professionnels existants (CFC, diplômes, bachelor, master dans le domaine socio-pédagogique) qui peuvent être reconnus pour la formation de moniteurs-trices, respectivement pour celle d'organisateur-trices. A noter que ces cursus n'abordent pas nécessairement le sujet des abus et des violences sexuelles.

(II) Les formations internes des organismes de camps de vacances

Les formations internes développées par des organismes peuvent être reconnues pour une durée de 5 ans renouvelable si elles respectent les conditions fixées au point 9 des Directives, dont le contenu est précisé dans les annexes de ces mêmes Directives. Un groupe de référence examine les demandes de reconnaissance, en particulier sur les dimensions suivantes : le profil des formateurs, la durée des cours et leur contenu, les objectifs et la méthode. Ce groupe de référence est présidé par le Délégué cantonal à l'enfance et à la jeunesse et composé de représentant-e-s de « jeunesse et sport Vaud », du service de Formation jeunesse extrascolaire (FORJE) et des Directions générales de l'enseignement postobligatoire, respectivement supérieur ainsi que d'organismes de camps professionnels d'envergure supracantonale.

Depuis 2022, pour délivrer ou renouveler une reconnaissance des formations internes des organismes à destination des moniteurs et des organisateurs, la DGEJ exige qu'un module de formation sur la prévention des abus sexuels soient introduits dans leur formation de base. Autant que possible, ce module est soumis au regard expert des spécialistes de la prévention des abus sexuels dans les milieux de loisirs, en particulier à l'association Espace de soutien et de prévention – abus sexuels (ci-après : ESPAS).

(III) Les équivalences pour les formations reconnues de moniteur et d'organisateur et pour l'acquis de l'expérience

Lorsqu'une personne est au bénéfice d'une autre formation dans le domaine socio-pédagogique, par exemple obtenue dans un autre canton ou à l'étranger, des équivalences à la formation de moniteur-trice et à celle d'organisateur-trice peuvent être demandées. Elles sont précisées dans une annexe aux Directives.

De même, les personnes qui peuvent attester être au bénéfice d'une expérience importante en matière d'encadrement de mineurs avec hébergement, sans titre ou formation spécifique reconnus dans les Directives, peuvent obtenir des équivalences pour la formation de moniteur-trice et d'organisateur-trice, souvent en suivant un minimum de modules complémentaires de formation dispensés par la FORJE à la demande de la DGEJ. Il s'agit d'une application du principe de reconnaissance des acquis de l'expérience.

Dans le domaine du sport, les cours de formation de base des moniteurs-trices Jeunesse+Sport comprennent des parties liées à l'éthique (dont les abus sexuels) durant lesquelles est notamment abordée l'obligation de signaler un mineur en danger dans son développement. Des modules de perfectionnement spécifiques à la thématique des abus sexuels sont également donnés en collaboration avec l'association ESPAS. Par ailleurs, en 2022, le Service de l'éducation physique et du sport (SEPS), dans le cadre de formations à destination des membres de comités de clubs sportifs, a également proposé un module sur le thème de la maltraitance. Il devrait être reconduit dans les années à venir.

(IV) Les formations FORJE : le service cantonal de formation subventionné par la DGEJ

Tous les moniteurs-trices et organisateurs-trices qui ne peuvent attester d'une formation ou d'un titre reconnu sont systématiquement orientés vers les cours FORJE, lesquels sont très accessibles financièrement (20.- par module thématique ou 80.- pour toute la formation dispensée durant un week-end résidentiel).

Dans les formations de base FORJE, deux modules de cours traitent principalement de la prévention des abus sexuels :

- Le premier module est constitué de cours dispensés par l'association ESPAS qui est le principal acteur spécialisé sur ces questions en Suisse romande. Ces cours d'une durée de 2h pour les moniteurs-trices et de 3h pour les organisateurs-trices portent sur « La prévention des abus sexuels ». Le cours pour les moniteurs-trices vise à identifier et distinguer la zone rouge (comportement d'ordre pénal), la zone grise (comportement inadéquat) et la zone verte (comportement adéquat) lors des contacts corporels avec les enfants, selon la nature et le lieu des activités proposées dans un camp. Les articles du Code pénal sont présentés et discutés à travers des études de cas. Les objectifs de ces cours sont d'apprendre à reconnaître un abus sexuel, à écouter un enfant qui se confie et de rapporter un cas à son responsable. En sus, le cours d'ESPAS pour les organisateurs-trices leur enseigne comment gérer, en leur qualité de responsable, un cas d'abus sexuels suspecté ou avéré au sein de son organisme, à qui transmettre le cas et quelles pistes de prévention mettre en place dans leurs camps et au sein de leurs structures. Ce module de cours est obligatoire depuis 2019 dans la formation de base.

- Le second module de cours de la FORJE porte sur les « Responsabilités juridiques ». D'une durée de 3h pour les moniteurs-trices et de 3h pour les organisateurs-trices, il aborde en complément la question des relations entre les « jeunes moniteurs », à savoir les très jeunes adultes et les « grands participants » à savoir des adolescents ; une situation courante dans les mouvements et activités de jeunesse extrascolaires. Le cours aborde les questions de liens de dépendance, la question de la hiérarchie et de la majorité sexuelle. L'obligation de signaler un enfant en danger dans son développement, réglée par la LProMin, et la responsabilité qui incombe aux moniteurs-trices de signaler une situation de maltraitance est aussi abordée. Ce cours est également obligatoire dans la formation de base.

2. Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'exiger que les organisateur-trice-s de camps ou de colonie ainsi que les moniteur-trice-s suivent une formation supplémentaire sur ces problématiques ou de l'intégrer dans une formation existante ?

Le Département renforce ses exigences en matière de formation sur la prévention des abus sexuels pour tous les organisateurs-trices et moniteurs-trices au bénéfice :

- de formations et titres professionnels existants (I)
- de formations de courte durée reconnues (à l'exception du cas spécifique des formations « Jeunesse et Sport » qui disposent déjà d'un module sur cette thématique) (III)
- de tout processus de reconnaissance des acquis de l'expérience (III)

Aussi, les Directives ont été révisées avec effet au 1^{er} janvier 2024 pour y introduire l'obligation de suivre un cours de prévention dans ce domaine pour tous les organisateurs-trices et moniteurs-trices reconnus comme formés au sens des Directives et de ses annexes.

La Chambre consultative de la jeunesse a pu être consultée lors de sa séance plénière du 19 juin 2023. Les membres présents, représentant notamment des organisations de jeunesse d'envergure cantonale et des professionnel-le-s qui organisent des camps de vacances, sont favorables à l'introduction de cette nouvelle exigence. Néanmoins, ils attirent l'attention du Canton sur l'importance du conseil et de l'accompagnement des organismes de camps de vacances à dominante bénévole et de taille réduite d'une part et sur les ressources parfois insuffisantes des organismes spécialisés, en particulier d'ESPAS, pour pouvoir répondre à la demande de conseil et de formation dans le domaine de la prévention des abus sexuels dans les activités de jeunesse extrascolaires.

Pour rappel, le Canton de Vaud étant déjà un des cantons les plus exigeants dans ce domaine, le Conseil d'Etat estime, avec l'introduction des mesures supplémentaires susmentionnées, que les conditions d'autorisation sont proportionnées et permettent d'assurer une prise en charge des mineurs protégeant leur intégrité physique, affective et sexuelle, même si le risque d'abus sexuels ne peut jamais être totalement exclu. Comme les camps sont encadrés essentiellement par des groupes de jeunes à dominante bénévole, des exigences supplémentaires pourraient devenir très dissuasives, surtout en comparaison avec l'absence ou les faibles exigences dans d'autres cantons.

De manière plus générale, au-delà de la question spécifique des camps de vacances, le Conseil d'Etat entend poursuivre et renforcer autant que possible les mesures de prévention des abus sexuels et l'accompagnement des structures accueillant des mineurs qui les mettent en place, en particulier pour celles qui sont subventionnées.

Dans le domaine sportif, un groupe de travail, composé de représentant-e-s du CHUV, de l'Office du médecin cantonal (OMC), de la Direction générale des affaires institutionnelles et de communes (DGAIC), de la DGEJ et du SEPS a vu le jour en 2022 afin d'identifier, puis mettre en œuvre, des actions de prévention, de formation, voire de répression dans le domaine de la maltraitance sous toutes ses formes, y compris les abus sexuels, ceci en lien avec les démarches initiées au niveau national entre l'Office fédéral du sport (OFSP), Swiss Olympic (l'organe faitier du sport suisse) et les fédérations sportives nationales. Parmi ces démarches on mentionnera en particulier la création de la fondation « Swiss Sport Integrity » auprès de laquelle il est désormais possible de signaler, de manière anonyme, tout manquement à l'éthique dans le domaine sportif. Si les infractions signalées auprès de ce nouvel organisme sont de nature pénale elles sont d'office transmises aux autorités étatiques compétentes.

Par ailleurs, le Canton est partenaire d'une étude sur les violences dans le sport vaudois menée en collaboration par l'Université de Lausanne (Observatoire de la maltraitance envers les enfants, Institut des sciences du sport, Institut de psychologie, Institut des sciences sociales), le CHUV (CAN Team, Centre SportAdo) et l'association ESPAS qui débutera à l'automne 2023. Le programme de recherche s'articulera autour de trois grands axes :

- un axe épidémiologique et descriptif, afin de connaître la prévalence et la forme des violences dans les milieux sportifs vaudois ;
- un axe compréhensif, visant à appréhender les représentations de la violence chez les jeunes athlètes ainsi que la nature, la qualité et la dynamique des liens entre victimes et auteurs de ces violences ;
- un axe visant à récolter des informations pertinentes à même d'aider les autorités cantonales compétentes à élaborer des actions de prévention.

3. Pourquoi la directive émise par le Canton n'exige pas obligatoirement que les casiers judiciaires des moniteur·trice·s soient produits ?

L'art. 91 RLProMin précise qu'il incombe à l'organisateur·trice du camp de s'assurer que les moniteurs·trices n'ont pas fait l'objet de condamnation pénale pour des infractions commises sur des mineurs.

Dans une chaîne de responsabilités partagées, la DGEJ porte son examen sur l'organisateur·trice afin d'octroyer ou non l'autorisation. Ce dernier ou cette dernière est responsable, à son tour, de s'assurer que les membres de l'équipe d'encadrement qu'il-elle sélectionne, instruit et surveille, répondent aux exigences légales, notamment en matière de condamnations pénales et de formation.

Il est important de signaler qu'avec l'entrée en vigueur du nouveau droit fédéral sur le casier judiciaire le 23 janvier 2023, et la modification de l'OPE, les cantons, plus spécifiquement les autorités de surveillance au sens de l'OPE, doivent désormais s'assurer de la réputation des directeurs·trices d'institution d'accueil d'enfants et de l'ensemble du personnel. Ces nouvelles dispositions vont donc également s'appliquer aux organisateurs·trices ainsi qu'aux moniteurs·trices. Pour ce faire, la DGEJ aura accès à l'extrait 2 du casier judiciaire lequel contient les données figurant dans les extraits ordinaires et spéciaux ainsi que toutes les procédures pénales en cours. Sur la base d'une liste du personnel transmise par l'organisateur, la DGEJ devra interpellier l'Office d'exécution des peines, service cantonal de coordination pour le casier judiciaire, lequel interrogera à son tour la base de données VOSTRA et renseignera la DGEJ, dans un délai de 10 jours. Il s'agit d'un changement important qui nécessite des adaptations organisationnelles et un travail sur la mise en œuvre d'un processus précis afin d'assurer un traitement des données garantissant la sécurité et la finalité des données collectées. La mise en œuvre de ces dispositions pour les camps d'une durée de plus de 7 jours est prévue dès le 1^{er} janvier 2024.

4. En cas d'abus avérés ou soupçonnés, les enfants et/ou leurs parents sont-ils informé·e·s des possibilités leurs étant offerte d'entamer des procédures judiciaires à l'encontre de la personne présumée autrice ?

Dans la formation FORJE dispensée par ESPAS, les organisateurs·trices apprennent à établir un schéma d'intervention en cas de suspicion ou de cas avérés d'abus sexuels et à orienter les enfants et leurs familles vers les centres LAVI institués par la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction, lesquels leur offre un accompagnement psychologique, social, juridique et matériel.

En cas de suspicion ou de cas avérés d'abus sexuels, les équipes d'encadrement d'enfants en camps de vacances sont orientées vers la ligne d'aide aux moniteurs·trices gérée par Pro Juventute (24/24h, 7/7j) ou vers les permanences d'ESPAS qui les conseillent notamment sur les démarches qui peuvent être entamées par les enfants et leurs représentants légaux.

5. Le Canton entreprend-il des contrôles dans le cadre de camps ou colonies durant moins de 7 jours ?

A l'heure actuelle, le Canton n'a pas la base légale pour appliquer un régime d'autorisation pour les camps et colonies de vacances d'une durée de sept jours ou inférieure. En effet, seuls les colonies et camps de vacances d'une durée supérieure à sept jours sont soumis à un régime d'autorisation particulier fixé par l'art. 45, al. 2 RLProMin. Néanmoins, en vertu de l'art. 1 al. 2 OPE, « indépendamment du régime de l'autorisation, le placement de mineurs peut être interdit lorsque les personnes intéressées ne satisfont pas, soit sur le plan de l'éducation, soit quant à leur caractère ou à leur état de santé, aux exigences de leur tâche, ou que les conditions matérielles ne sont manifestement pas remplies ».

Par conséquent, bien que la DGEJ n'entreprenne aucun contrôle *a priori*, une évaluation *in situ* des conditions d'accueil peut être menée et, le cas échéant, des conditions peuvent être imposées aux organisateurs pour l'organisation d'un camp si des parents, enfants ou moniteurs interpellent la DGEJ pour une situation problématique dans un camp. Si l'organisateur ne s'y conforme pas, l'organisation du camp peut lui être interdite par la DGEJ en vertu de l'art 1, al. 2 OPE. Une situation à caractère pénal serait immédiatement dénoncée à l'autorité compétente.

Enfin, on peut encore souligner que la Chambre consultative de la jeunesse, composée de 15 membres actifs dans les milieux des activités de jeunesse et désignés par le Conseil d'Etat, a pris position suite à la présente interpellation. Elle propose de ne pas rendre les Directives contraignantes pour les camps d'une durée de sept jours ou moins, mais plébiscite un cadre non contraignant pour les organismes de vacances, à l'exemple d'une charte ou un label aux exigences analogues aux Directives, qui servirait de référence de qualité pour les parents intéressés. Cette piste fait actuellement l'objet d'une réflexion commune entre les services cantonaux en charge de l'enfance et de la jeunesse de Suisse latine.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 août 2023.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier a.i. :

F. Vodoz